

De : [Responsable Accés](#)
À : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès aux documents | Dossier 2026-11160
Date : 17 septembre 2026 14:57:55
Pièces jointes : [REDACTED]

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 août 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« I am seeking copies of all briefing materials, including briefing notes, decision notes (e.g. recommendations made by civil servants) and slide decks shared with the Minister of Finance's office relating to the subject of online gambling between January 1, 2021 and August 12, 2026. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de trois pages contenant l'information recensée.

Par ailleurs, certains documents recensés ne peuvent être divulgués puisque :

- certains renseignements visés en forment la substance;
- des renseignements obtenus proviennent d'un gouvernement autre que celui du Québec;
- la divulgation de certains renseignements porterait préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale;
- ils contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux dont la divulgation risquerait d'entraver une négociation, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de fonds;
- ils contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de tiers qui sont de nature confidentielle.

Par ailleurs, certains documents contiennent des opinions juridiques liées au jeu en ligne

D'autres documents sont destinés au ministre ou ont été produits pour le compte du ministre.

Certains documents contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans ; ainsi que des recommandations ou des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

En conséquence, ces renseignements sont protégés par les articles 14, 18, 19, 22, 23, 31, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

À titre informatif, le ministère des Finances a diffusé la réponse à une demande d'accès à des documents relativement au jeu en ligne (dossier 2026-10565) https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Acces_information/Demandes_acces/2026/2026-10565.pdf.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

COURTESY TRANSLATION

Pursuant to section 47 of the *Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* (CQLR, chapter A-2.1) (the "Access Act"), we hereby inform you that the Ministère des Finances (MFQ) holds information corresponding to your request.

In this regard, attached hereto is a three-page document containing the information identified.

Furthermore, certain documents identified cannot be disclosed because:

- certain information covered by the request constitutes their substance;
- certain information obtained originates from a government other than that of Québec;
- disclosure of certain information would be prejudicial to the conduct of relations between the Government of Québec and another government or an international organization;
- they contain industrial, financial, commercial, scientific, technical or labour-union information, the disclosure of which could hinder negotiations, cause a loss or provide another person with a significant advantage, or reveal a borrowing, investment, debt-management or fund-management project or strategy;
- they contain confidential industrial, financial, commercial, scientific, technical or labour-union information belonging to third parties.

Furthermore, certain documents contain legal opinions relating to online gaming.

Other documents are intended for the Minister or were prepared on behalf of the Minister.

Certain documents contain opinions or recommendations made less than 10 years ago, as well as recommendations or analyses prepared as part of an ongoing decision-making process.

Consequently, this information is protected under sections 14, 18, 19, 22, 23, 31, 34, 37 and 39 of the Access Act.

For your information, in 2026, the Department published a request for access to documents related to online gaming (2026-10565) <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications->

[adm/Acces_information/Demandes_acces/2026/2026-10565.pdf](#).

If you wish to contest this decision, you may do so by applying to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days following the date of this decision. Attached hereto is an explanatory note concerning the exercise of this right of review.

Yours faithfully,

LOTO-QUÉBEC : CONTRER LE JEU EN LIGNE ILLÉGAL

Messages principaux

- Au Canada, en vertu du Code criminel, seules les provinces sont autorisées à exploiter des jeux de hasard et d'argent, que ce soit en présentiel ou en mode virtuel.
 - Loto-Québec offre ainsi le seul site de jeux de hasard et d'argent en ligne légal au Québec.
 - Toutefois, les Québécois peuvent également accéder à plus de 2 000 autres sites de jeux d'argent en ligne, dont certains ayant bénéficié d'une grande exposition médiatique.

— [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Rappel des faits et commentaires

Mesure de filtration des sites de jeux en ligne illégaux

- Dans un objectif de santé publique et afin de canaliser davantage les sommes échappant à l'État, une mesure de filtration des sites de jeux en ligne illégaux avait été annoncée en mars 2015 et intégrée dans une loi en 2016.
- Cette mesure prévoyait qu'aucun fournisseur de service Internet (FSI) ne pourrait permettre à ses clients situés au Québec d'accéder à un site de jeux d'argent en ligne illégal.
- Le 18 juillet 2018, la Cour supérieure du Québec a déclaré la mesure invalide constitutionnellement.
 - Le gouvernement du Québec a porté cette décision devant la Cour d'appel du Québec, puis devant la Cour suprême du Canada, mais celles-ci ont rejeté ses demandes le 5 mai 2021 et le 24 mars 2022, respectivement.
- Ainsi, la disposition législative exigeant que les FSI bloquent l'accès aux sites de jeux en ligne illégaux demeurera définitivement invalide.

— [REDACTED]

Date : Le [REDACTED]

Secteur : Développement économique, politiques aux entreprises et sociétés d'État

[REDACTED]

Émission de « licences » à des opérateurs privés

- Au Canada, en vertu du Code criminel, seules les provinces sont autorisées à exploiter des jeux de hasard et d'argent, que ce soit en présentiel ou en mode virtuel.
- En mai 2024, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu un jugement en faveur de la légalité du système de jeux en ligne de l'Ontario, lequel permet, depuis le 4 avril 2022, aux adultes sur le territoire de la province de jouer à des jeux d'argent sur des sites d'exploitants privés ayant obtenu une « licence » de la part du gouvernement.

•

[REDACTED]

|

[REDACTED]

|

[REDACTED]

- Par ailleurs, en novembre 2025, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision selon laquelle les jeux et paris sportifs en ligne demeureraient légaux en vertu du Code criminel, si les joueurs de la province étaient autorisés à y participer avec des personnes de l'extérieur du Canada.

[REDACTED]

Date : Le [REDACTED]

Secteur : Développement économique, politiques aux entreprises et sociétés d'État

[REDACTED]

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.
Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
- 19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- 31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque
Est Québec (Québec) G1R
5S9

Phone : (418) 528-7741
Fax : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Phone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).

APPEAL TO THE COUR DU QUÉBEC

a) Power

Article 147 of the Act stipulates that a person directly concerned may bring an appeal from a decision of the Commission d'accès à l'information before a judge of the Cour du Québec on any question of law or jurisdiction. However, an appeal from an interlocutory decision may only be brought with leave of a judge of the Cour du Québec. The judge shall grant leave if the interlocutory decision will not be remedied by the final decision.

b) Time limit

Under Article 149 of the Act, the motion for leave to appeal must be filed in the office of the Cour du Québec, within thirty (30) days of receipt of the decision of the Commission d'accès à l'information by the parties.

c) Procedure

Under Article 151 of the Act, the notice of appeal must be served on the parties and on the Commission within 10 days after its filing at the office of the Cour du Québec.